

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Laprade peut démissionner de son poste de vice-présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Laprade consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Laprade demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Laprade se termine le 18 août 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-présidente de la Commission, M^e Laprade recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ANNIE LAPRADE

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

Gouvernement du Québec

Décret 818-2013, 17 juillet 2013

CONCERNANT la nomination de huit commissaires de la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE l'article 137.11 du Code du travail (chapitre C-27) prévoit que les commissaires de la Commission des relations du travail sont nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre, après consultation des associations de travailleurs et des associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QUE l'article 137.12 de ce code prévoit que seule peut être commissaire de la Commission la personne qui possède une connaissance de la législation applicable et dix ans d'expérience pertinente dans les matières qui sont de la compétence de la Commission;

ATTENDU QUE l'article 137.13 de ce code prévoit que les commissaires sont nommés parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 137.17 de ce code prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un commissaire est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 137.28 de ce code précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 137.27 de ce code, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.31 de ce code, le fonctionnaire nommé commissaire de la Commission cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de commissaire et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des relations du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 500-2002 du 24 avril 2002, modifié par le décret numéro 872-2003 du 20 août 2003, la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont elle a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de M^e Dominique Benoît, M^e Karine Blouin, M^e Anick Chainey, M^e Marie-Claude Grignon, M^e Yves Lemieux, M^e Gérard Notebaert, M^e Nancy St-Laurent et M^e Lyne Thériault;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation à la secrétaire générale associée et à la ministre du Travail;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE les personnes suivantes soient nommées commissaires de la Commission des relations du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 19 août 2013 :

— M^e Nancy St-Laurent, conseillère syndicale, Fédération de la santé et des services sociaux – CSN, Confédération des syndicats nationaux (C.S.N.), au traitement annuel de 107 672 \$;

— M^e Lyne Thériault, avocate, Joli-Cœur Lacasse, au traitement annuel de 107 425 \$;

QUE les personnes suivantes soient nommées commissaires de la Commission des relations du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 26 août 2013 :

— M^e Dominique Benoît, avocate, ex-chef de Division Relations du travail, Bell Canada Entreprises inc., au traitement annuel de 123 512 \$;

— M^e Karine Blouin, avocate sénior, Commission de la construction du Québec, au traitement annuel de 119 128 \$;

— M^e Yves Lemieux, avocat-conseiller syndical, Centrale des syndicats du Québec (CSQ), au traitement annuel de 111 769 \$;

— M^e Gérard Notebaert, avocat, coordonnateur du service juridique, Confédération des syndicats nationaux (C.S.N.), au traitement annuel de 105 648 \$;

QUE les personnes suivantes soient nommées commissaires de la Commission des relations du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 3 septembre 2013 :

— M^e Anick Chainey, avocate plaideuse, Commission des normes du travail, au traitement annuel de 123 512 \$;

— M^e Marie-Claude Grignon, avocate-conseil, Conseil canadien des relations industrielles, au traitement annuel de 123 512 \$;

QUE M^e Dominique Benoît, M^e Karine Blouin, M^e Anick Chainey, M^e Marie-Claude Grignon, M^e Yves Lemieux, M^e Gérard Notebaert, M^e Nancy St-Laurent et M^e Lyne Thériault bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail édicté par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Dominique Benoît, M^e Karine Blouin, M^e Anick Chainey, M^e Marie-Claude Grignon, M^e Yves Lemieux et M^e Gérard Notebaert soit à Montréal;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Nancy St-Laurent et M^e Lyne Thériault soit à Québec;

QUE pour la durée de son mandat, M^e Anick Chainey soit en congé sans solde total du ministère du Travail au classement d'avocate.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60070